



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales*

**Arrêté 2016-DIV-19-AAE- portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

Commune de SERMIERS

Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SERMIERS, reçue complète le 5 avril 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 1.820ha, a notamment pour objectifs de relancer le rythme des constructions à raison de 2 à 3 logements par an, afin d'augmenter la population actuelle de 542 habitants, d'environ 50 à 75 habitants sur 10 ans pour pérenniser les équipements publics ;

Considérant que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une superficie de 2 ha dont 1 ha au titre de l'habitat et 1 ha pour le développement économique ; que le projet prévoit par ailleurs de reclasser en zone agricole environ 7 ha dont plus de la moitié en vignes AOC ; que le projet prend en compte 2 ha de dents creuses ;

Considérant que la commune de SERMIERS est couverte par 2 ZNIEFF de type 1 « Les Etangs de Morieul à Sermiers » et « Forêt Domaniale de Sermiers et Bois de Chauffours à Villers-Allerand » et d'une ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ardre et ses affluents entre Saint Imoges et Fismes » ; que le projet de PLU prévoit leur classement en zone naturelle ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont les zones spéciales de conservation (ZSC) « Massif forestier de la montagne de Reims et étangs associés » et « Marais de la Vesle en amont de Reims » ; qu'en l'absence de connexion écologique entre ces sites et le territoire communal, le projet d'élaboration ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ces sites ;

Considérant que les zones à enjeux environnementaux de la commune sont prises en compte par le biais de la démarche "Trame verte et bleue" (TVB) communale issue du Schéma Régional de Cohérence écologique et de la TVB initiée par le Parc naturel régional de la montagne de Reims .

Considérant que les espaces boisés en frange du coteau viticole seront protégés par leur classement en « espaces boisés classés à conserver » ;

Considérant que le dossier ne met pas en évidence d'impact majeur sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de **SERMIERS** n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et Monsieur le maire de **SERMIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Reims ainsi qu'à M. le président du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims .

Châlons-en-Champagne, le 24 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'environnement, de l'Energie et de la Mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

